

CONVENTION D'OUVERTURE DE DOSSIER

BARREAU DE CHARLEROI

Didier DE DECKER
Cindy HENDRICKX
Avocats

Bd Paul Janson 35
6000 CHARLEROI

Tél. 071 33 32 30
Fax 071 53 39 20

e-mail info@dd-h.be
site www.dd-h.be

Entre Me Avocat au sein du cabinet DE DECKER
& HENDRICKX.

Et

Nom/Dénomination sociale

.....

agissant personnellement ou pour le compte de
dont il/elle se porte fort.

domicilié(e)/Siège social

.....

BARREAU DE NIVELLES

Didier DE DECKER
Licencié en Notariat

Grand Route 45
1428 LILLOIS

Tél. 02 384 10 12
Fax 02 384 60 11

Cabinet secondaire

Téléphone :

Fax :

Mail :

L'avocat a clairement informé le client des éléments suivants (compléter en
répondant à la question ou en indiquant OK) :

BARREAU DE MONS

Cindy HENDRICKX
Licenciée en Notariat

Rue Maurice Canon 26
7190 ECAUSSINNES

Tél. 067 55 59 72
Fax 067 55 48 80

Cabinet secondaire

1°) Objet de la demande du client

.....

2°) Méthode de travail appliquée au cabinet.

3°) Le client reconnaît avoir reçu le barème des frais et honoraires du cabinet,
ainsi que les conditions générales prestation qu'il accepte sans réserve.

Il est convenu d'un tarif horaire de€ HTVA.

L'avocat et le client ont convenu du paiement d'un success fee (honoraires de bon résultat à calculer sur les fonds revenant ou économisés par le client en fin de mission de l'avocat) d'un taux de % lequel compètera l'état de frais et honoraires de l'avocat.

4°) Le client et l'avocat ont vérifié qu'il n'existe pas d'incompatibilité d'intérêts (la partie adverse fait partie de la clientèle ou est proche de l'avocat consulté).

5°) Le cabinet ne pratique pas l'aide légale et en conséquence si le client répond aux conditions pour bénéficier de cette aide (les conditions d'accès figurent sur le site internet « AVOCATS.BE ») mais qu'il souhaite malgré tout que le cabinet prenne en charge la défense de ses intérêts, le client renonce expressément au bénéfice de l'aide juridique légale.

6°) Il appartient au client d'aviser dans les meilleurs délais, le cabinet de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant (assurance protection juridique, groupement, association, syndicat, famille, etc.) et de communiquer sans délais les coordonnées précises de ce tiers payant ainsi que les conditions de son intervention (notamment plafond d'intervention). A défaut, le client devra supporter personnellement notre état de frais et honoraires établi.

En cas d'intervention d'un tiers payant, le client autorise expressément le cabinet à prendre contact avec celui-ci aux fins d'obtenir de sa part la confirmation de son intervention, dans le cadre de la prise en charge des honoraires et frais du cabinet ainsi que, le cas échéant, le plafond d'intervention et la franchise éventuelle.

Dans les limites du secret professionnel auquel les avocats sont tenus, le cabinet transmettra au tiers payant les informations nécessaires pour que ce dernier puisse apprécier dans quelle mesure l'intervention du cabinet entre dans le champ d'application de ses propres obligations à l'égard de son assuré.

En cas de refus d'intervention du tiers payant, de défaillance de celui-ci ou de dépassement du plafond d'intervention du tiers payant, le client sera personnellement tenu au paiement de l'état d'honoraires, frais et débours.

7°) Par la présente convention, le client autorise le cabinet à prélever sur les sommes qu'il percevrait sur le compte tiers toute somme due à titre de provision, honoraires, frais et débours dans le dossier concerné ou tout autre dossier dont le cabinet a la charge.

Le cabinet informera le client immédiatement par écrit de ce prélèvement en joignant à cette communication une copie de la ou des demandes de provisions, état d'honoraires, frais et débours qui justifient ce prélèvement.

8°) L'avocat a exposé au client qu'il est possible qu'un autre avocat interne ou externe du cabinet se rende à l'audience ou lors d'une réunion.

9°) L'avocat a informé le client du risque que la partie adverse lui réclame une indemnité de procédure et/ou des dommages intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

10°) Le client est informé de la possibilité de recourir à la médiation, tentative de conciliation ou à tout autre mode de résolution amiable des litiges (article 444 alinéa 2 du Code judiciaire).

11°) Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le cabinet, ses employés et ses sous-traitants collectent, consultent et traitent les données à caractère personnel vous concernant pour les finalités suivantes :

- Pour les contacts dans le cadre du dossier et la gestion de la clientèle
- Pour la vérification d'éventuels conflits d'intérêts
- Pour la gestion du dossier
- Pour votre défense, la gestion de votre contentieux et pour l'exécution du mandat ad litem
- Pour la fourniture de services juridiques
- Pour la gestion des comptes et la facturation
- Pour le recouvrement des créances dues au cabinet et l'éventuel contentieux pouvant découler de nos prestations
- Pour la gestion des demandes relatives aux droits des personnes concernées
- Pour le respect de nos obligations légales

Ces traitements seront réalisés, conformément aux dispositions reprises dans notre politique « Protection des données ». Un exemplaire de cette politique « Protection des données » est disponible auprès de notre secrétariat sur simple demande écrite et sur notre site internet <http://www.dd-h.be/>.

L'avocat et le client ont vérifié que les coordonnées du client ont bien été relevées.

Le client informera immédiatement le cabinet de toute modification des données qu'il a communiquées.

12°) L'avocat se conforme à ses obligations légales en matière d'identification du client ou de son mandant. Ceux-ci s'engagent à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de leur identité et autorisent l'avocat à en prendre copie. Les obligations de l'avocat et du client découlent plus particulièrement des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Les renseignements qui doivent être fournis par le client varient selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, ou d'un mandataire. Le client informe au plus vite et spontanément l'avocat de toute modification à sa situation et lui apporte la preuve de celle-ci.

Lorsque la nature du dossier (assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; organisation des apports nécessaire à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières) ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée 18 septembre 2017 (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opérations, personnalité publique ou assimilée) imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsque l'avocat assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il lui délivre des conseils juridiques (l'évaluation de sa situation juridique), il est tenu au strict respect du secret professionnel.

La loi impose à l'avocat d'informer le bâtonnier dès qu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation juridique, des faits qu'il soupçonne être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le bâtonnier, garant du respect du secret professionnel transmet le cas échéant la déclaration de soupçon à la C.TIF (Cellule de traitement des informations financières).

Faits en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, le à

Signature de l'avocat

Signature du client